

- f) Si des moyens de transport et de communication, des installations et du matériel connexes assujettis au contrôle d'une Partie sont mis à la disposition de l'autre Partie aux fins de leur utilisation en cas d'urgence, les Parties font de leur mieux pour que les frais réclamés à la Partie utilisatrice n'excèdent pas les frais acquittés par les organismes analogues de la Partie qui fournit ces ressources. À cette fin, les deux Parties élaborent des arrangements mutuellement acceptables lorsque nécessaire. Chaque Partie fait de son mieux pour encourager les autorités des états, des provinces et locales à faire de même.
- g) Chaque Partie prévoit des mesures de sécurité et de sauvegarde suffisantes à l'égard du personnel, du matériel et des ressources de l'autre Partie qui entrent sur son territoire par voie d'arrangement mutuel pour y mener des activités d'urgence. Chaque Partie s'efforce d'assurer le retour du personnel, du matériel et des ressources de l'autre Partie. Chaque Partie fait de son mieux pour encourager les autorités des états, des provinces et locales à faire de même.
- h) Les Parties peuvent, par un arrangement mutuellement acceptable, permettre que le transport et autre matériel dont l'origine est le territoire de l'une des Parties mais qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie au début d'une situation d'urgence soit utilisé temporairement par l'autorité compétente de la Partie dans lequel il se trouve.
- i) Les Parties peuvent, par un arrangement mutuellement acceptable, permettre que des denrées périssables ou autres articles de consommation rapide qui se trouvent sur le territoire de l'une des Parties mais qui sont la propriété de personnes ou d'entités situées sur le territoire de l'autre Partie au moment d'une situation d'urgence soient utilisés par les autorités appropriées des deux Parties.
- j) Chaque Partie promeut la sensibilisation au sujet de la coopération en matière de gestion des urgences et encourage cette coopération entre les autorités étatiques, provinciales, et locales. Chaque Partie encourage et facilite aussi, dans la mesure où les politiques et les plans fédéraux le permettent, les ententes de coopération en matière d'urgence entre les autorités étatiques, provinciales et locales sur des questions qui relèvent de leur compétence.